



Traité Pessa'him

Michna 6 - Chapitre 6

ו, שחתו שלא לאוכלוי ושלא למנויו, לערלים ולטמאים--ח'יב. לאוכלוי ושלא לאוכלוי, למנויו ושלא למנויו, למלולים לערלים לטהורים ולטמאים--פטור. שחתו, ונמצא בעל מום--ח'יב; שחתו, ונמצא טריפה בסתר--פטור. שחתו, ונודע שימושם הבעלים את ידם, או שמתו או שננטמו--פטור, מפני שהחט ברשות.

S'il l'a immolé, le Shabbat, à l'intention de gens incapables d'en consommer la quantité prescrite, [ou de ceux] qui ne s'étaient pas inscrits, incirconcis ou en état d'impureté, il est possible d'un sacrifice. [Mais s'il l'a immolé, à la fois] à l'intention de gens qui peuvent en consommer, et [d'autres] qui ne peuvent pas en consommer, à l'intention de gens inscrits et non-inscrits, à l'intention de gens circoncis et incirconcis ; à l'intention de gens en état de pureté et en état d'impureté ; il est dispensé d'offrir un sacrifice. Si après l'avoir immolé, on s'aperçoit qu'il était affecté d'un défaut, il est possible d'un sacrifice. Si après l'avoir immolé on découvre une lésion interne, rendant l'animal téréfa défendu à la consommation, il est dispensé d'apporter un sacrifice réparateur. Si après l'avoir immolé, on apprend que le propriétaire s'est retiré de ce sacrifice, ou qu'il était décédé, ou impur, il est dispensé du sacrifice réparateur parce que l'immolation avait eu lieu en toute légalité.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions